

SOLAR SNC

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF AU CAPITAL DE 100.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 8 RUE DES GÉMEAUX

CERGY SAINT CHRISTOPHE

95866 CERGY PONTOISE

RCS PONTOISE B 392.860.243

GREFFE TRIBUNAL DE PONTOISE

22 DEC. 1993

N° 2104

Le 17 DEC. 1993
VISÉ ET ENREGISTRÉ
PRINCIPALE DE PONTOISE SUD
LA RECETTE

Bordereau 300 Case 24
Folio 32 Volume 1

REÇU

- Dt DE TIMBRE
- Dts D'ENREG. Cnq. Cnq. Cnq. Cnq. Cnq.

Pour le Receveur Principal

LE GRATIER - COURTOIS

Contrôleur des Impôts

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 1993

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-TREIZE, le 17 Décembre à 08 heures, les associés se sont réunis au siège social, sur convocation du Gérant.

Sont présents :

- BP FRANCE, Société Anonyme
au capital de 2.100.948.200 Francs dont
le Siège Social est au 8 Rue des Gémeaux
Cergy Saint Christophe - 95866 CERGY PONTOISE,
RCS PONTOISE B 542 034 327
Représentée par Monsieur Michel ADRIEN
Ladite société propriétaire de999 parts
 - La Société S.R.H.P.
Société en Nom Collectif
au capital de 1.300.000 Francs dont
le Siège Social est 8 Rue des Gémeaux
Cergy Saint Christophe - 95866 CERGY PONTOISE,
RCS PONTOISE B 542 006 606
Représentée par Monsieur Antoine FAVIER
Ladite Société propriétaire de1 part
- TOTAL1.000 parts

Seuls associés de la Société.

Monsieur Christian GLORIA, Gérant, assiste à la réunion.

Monsieur Michel ADRIEN est désigné en qualité de Président de séance.

Il constate que le Cabinet HSD CASTEL JACQUET, Commissaire aux Comptes, n'est pas représenté.

La feuille de présence révèle que 2 associés présents ou représentés régulièrement détiennent ensemble les 1 000 parts sociales composant le capital social, et qu'en conséquence, l'Assemblée est habilitée à prendre toutes décisions ordinaires et extraordinaires.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1. les statuts de la société
2. les lettres de convocation
3. le rapport de gestion de la Gérance
4. le texte des résolutions

Le Président déclare que le rapport du Gérant, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents devant, d'après la législation sur les sociétés commerciales être communiqués aux associés, leur ont été adressés et tenus à leur disposition dans le délai légal.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président déclare que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Assemblée Ordinaire

- . Changement de gérant
- . Quitus définitif de gestion à Monsieur Christian GLORIA

Assemblée Extraordinaire

- . Changement de dénomination sociale
- . Augmentation de capital
- . Modification corrélative des statuts
- . Pouvoirs

Lecture est donnée du rapport de la gérance.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1. ASSEMBLEE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de nommer Monsieur Robert HERRENSCHMIDT, demeurant à Saint Marc Jaumegarde 13100, Gérant non associé, non rémunéré, en remplacement de Monsieur Christian GLORIA, démissionnaire.

Monsieur HERRENSCHMIDT déclare accepter lesdites fonctions et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de gérant non associé et non rémunéré de la Société.

FACE/REVERSE
ADVERTISING
APR 20 1963

Monsieur HERRENSCHMIDT est investi vis à vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserves des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.
Il exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne à Monsieur Christian GLORIA, quitus définitif de sa gestion.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2. ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination de la Société, qui devient :
"BP LAVERA SNC"

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital de la société de 199.900.000 F pour le porter à 200.000.000 F divisé en 2.000.000 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées.

Cette augmentation est réservée à la Société BP FRANCE. La Société SRHP, associée, ayant renoncé à son droit de souscription prévu à l'article 8 des statuts.

CINQUIEME RESOLUTION

En application des 3 ème et 4ème résolutions qui précèdent, l'assemblée Générale, décide de modifier les articles 3, 6 et 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : "BP LAVERA SNC"

le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 6 : APPORTS

Le capital social est fixé à 100.000 Francs, souscrit en numéraire. Ces sommes seront déposées dans la Caisse Sociale.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire des associés en date du 17 Décembre 1993 :

- le capital social a été augmenté d'une somme de 199.900.000 Francs par apport en numéraire.

[illegible]

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200.000.000 de Francs et divisé en 2.000.000 parts sociales, entièrement libérées, égales de 100 F chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

. à BP FRANCE à concurrence de 1.999.999 parts
portant les numéros 1 à 999
et de 1001 à 1.999.999.....1.999.999 parts

. à SRHP à concurrence de 1 part
portant le numéro 1000.....1 part

Total égal au nombre des parts composant
le capital social, soit.....2.000.000 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide par ailleurs de modifier le
TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES - ARTICLE 17 - OBJET -
paragraphe 2 des statuts :

Ancienne mention : "A titre interne, il pourra être créé auprès
de la gérance un Comité Consultatif
composé....."

Nouvelle mention : "A titre interne, il pourra être créé
un Conseil de Gérance composé",

le reste du paragraphe sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion, à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité ainsi que pouvoir à Monsieur Robert HERRENSCHMIDT, Gérant, aux fins de réaliser ces modifications statutaires et signer la déclaration de conformité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

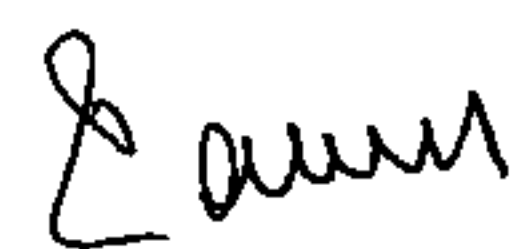
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 09 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel a été signé par les associés.

BP FRANCE
M. MICHEL ADRIEN



SRHP
M. ANTOINE FAVIER





BP LAVERA SNC
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF AU CAPITAL DE 200.000.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 8 RUE DES GÉMEAUX
CERGY SAINT CHRISTOPHE
95866 CERGY PONTOISE
RCS PONTOISE B 392.860.243

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
POUR LE CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ,
L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ AINSI QUE
LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 17 DES STATUTS

LE SOUSSIGNE :

-Robert HERRENSCHMIDT, demeurant Saint Marc Jaumegarde 13100,

agissant en qualité de Gérant et ayant reçu pouvoir par la délibération des associés en date du 17 Décembre 1993,

déclare, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966, la réalisation des opérations suivantes :

DÉCLARATION

Suivant délibération d'une Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire en date du 17 Décembre 1993, réunie régulièrement et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi pour modifier les statuts,

- la dénomination sociale a été modifiée et devient
"BP LAVERA SNC"**
- le capital a été augmenté d'une somme de 199.900.000 F par souscription en numéraire et création de 1.999.000 parts nouvelles de 100 Francs, émises, qui ont été souscrites et entièrement libérées, pour le porter à 200.000.000 F divisé en 2.000.000 parts de 100 Francs chacune.**

Cette augmentation est réservée à la Société BP FRANCE. La Société SRHP, associée, ayant renoncé à son droit de souscription prévu à l'article 8 des statuts.

- TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES - article 17 : Objet**

Paragraphe 2 : "A titre interne, il pourra être créé auprès de la gérance un Comité Consultatif et Financier composé"

a été remplacé par :

"A titre interne, il pourra être créé un Conseil de Gérance composé"

le reste du paragraphe sans changement.

Les articles 3, 6, 7 et 17 des statuts ont été modifiés en conséquence.

INSERTION LÉGALE

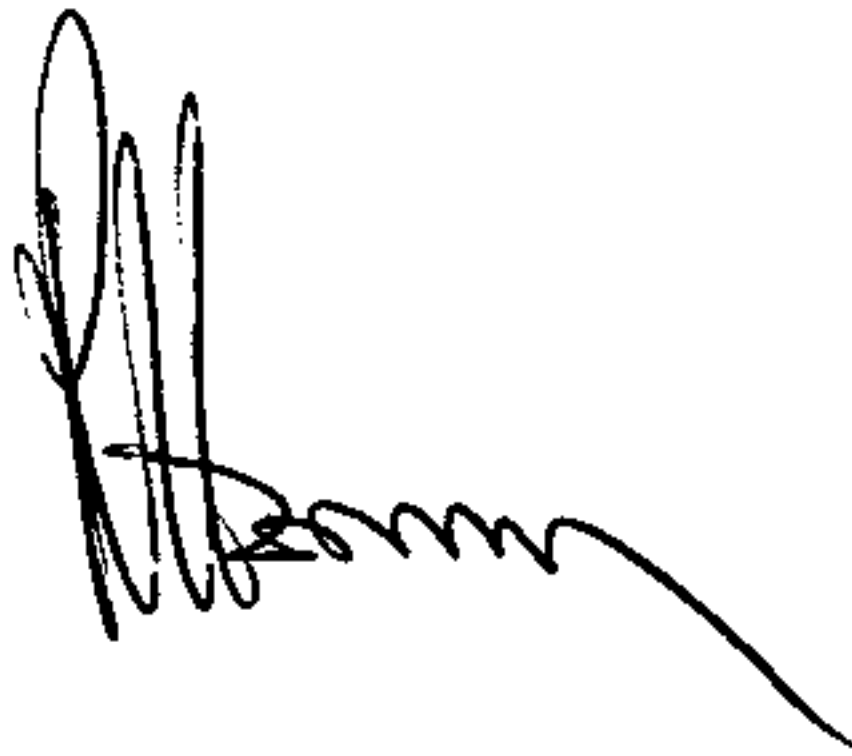
L'avis prévu par l'article 285 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, a été publié le Décembre 1993 au journal "l'Echo d'Enghien", journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social,

Sont joints à la présente déclaration :

- deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du 17 Décembre 1993
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, ès-qualités, affirme sous sa responsabilité que les modifications statutaires qui précèdent ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire
à CERGY SAINT CHRISTOPHE
le 17 Décembre 1993

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

BP LAVERA SNC
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF AU CAPITAL DE 200.000.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 8 RUE DES GÉMEAUX
CERGY SAINT CHRISTOPHE
95866 CERGY PONTOISE
RCS PONTOISE B 392.860.243

STATUTS MODIFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 1993
--

STATUTS

TITRE

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après définies et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet d'effectuer directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

La fabrication, le raffinage, la transformation, le façonnage, l'achat, l'importation, l'exportation, le stockage, le transport et la vente des hydrocarbures de toutes natures ainsi que leurs sous produits, dérivés ou succédanés

La fourniture de tous services et de tous produits qui se rattacheraient directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Toutes opérations industrielles et commerciales qui se rattacheraient directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : " BP LAVERA SNC "

Dans tout acte ou document de la société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots "Société en Nom Collectif" ou des lettres "S.N.C." et de l'identification du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé 8 Rue des Gémeaux Cergy Saint
Christophe 95866 CERGY PONTOISE

Il pourra être transféré en tout autre lieu en France par décision collective prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société commencera le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et expirera le 30 Octobre 2092, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est fixé à 100.000 Francs, souscrit en numéraire. Ces sommes seront déposées dans la Caisse Sociale.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire des associés en date du 17 Décembre 1993 :

- le capital social a été augmenté d'une somme de 199.900.000 Francs par apport en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200.000.000 de Francs et divisé en 2.000.000 parts sociales, entièrement libérées, égales de 100 F chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

- . à BP FRANCE
à concurrence de 1.999.999 parts
portant les numéros 1 à 999
et de 1001 à 1.999.999.....1.999.999 parts
 - . à SRHP
à concurrence de 1 part
portant le numéro 1000.....1 part
- Total égal au nombre des parts composant
le capital social, soit.....2.000.000 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

- AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale de parts existantes, ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur les rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses co-associés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, à condition que chacun d'entre eux soit agréé par tous les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leurs droits de souscription puisse être inférieur à un mois.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la société.

2 - RÉDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de part, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou avoir été déposée en original au Siège de la Société contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre de Commerce.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les co-associés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

ARTICLE 11 - LIQUIDATION JUDICIAIRE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

En cas de liquidation judiciaire ou de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associé, la société est dissoute.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent, un mandataire chargé de les représenter.

Le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la société dans les décisions collectives ayant pour objet de modifier les statuts et d'agréer de nouveaux associés, et l'usufruitier représente le nu-propriétaire dans les autres décisions.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1 - DROITS SUR LES BÉNÉFICES ET L'ACTIF

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

2 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan, établis par la gérance, ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

3 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. L'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie dans le délai de quinze jours avant l'assemblée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants. Les associés non gérants ont, d'autre part, deux fois par an, la possibilité d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les associés non-gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

4 - ADHÉSION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

5 - OBLIGATIONS ET CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au Registre du Commerce ; toutefois, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification de la cession de la société ou de son acceptation dans un acte notarié.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION, REVOCATION - DEMISSION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non désigné par décision collective des associés.

Les fonctions de gérant ont une durée non limitée ou illimitée selon la décision collective des associés.

Tout gérant peut être révoqué par décision unanime des associés, sans que cette décision entraîne droit à des dommages et intérêts.

Le gérant qui démissionne doit prévenir les associés trois mois à l'avance.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers le ou chacun des gérants détient les pouvoirs d'engager la Société par les actes entrant dans l'objet social. S'il existe plusieurs gérants l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 16 - DELEGATION DE POUVOIRS

Chaque gérant pourra déléguer ses pouvoirs, pour des objets déterminés, à tous mandataires, avec faculté de subdéléguer.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - OBJET

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant ses pouvoirs, de nommer et de révoquer les gérants et de modifier les statuts. Elles peuvent, notamment transformer la société en société de toute autre forme.

A titre interne, il pourra être créé un Conseil de gérance composé de représentants d'associés dont le nombre et le mode de désignation des membres, le rôle et les modalités de fonctionnement seront fixés par un règlement intérieur adopté ou modifié par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

ARTICLE 18 - MAJORITE

Tant que les associés seront au nombre de deux, toutes les décisions devront être adoptées à l'unanimité. Si le nombre des associés devient supérieur à deux, les décisions relatives aux modifications statutaires et à l'agrément de cession de parts sont prises à l'unanimité ; toutes les autres décisions seront valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 19 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 20 - MODE DE CONSULTATION

1 - INITIATIVE DES CONSULTATIONS

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un des associés, à défaut par la gérance de consulter les associés, huit jours après une mise en demeure notifiée par les associés par une lettre recommandée.

2 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Sous réserve des cas visés sous le §4, ci-après, les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit fixé par la gérance.

Elle est présidée par un gérant. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation. Le bureau désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés. Toutefois, la désignation de scrutateurs et d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre des parts d'intérêts possédées par chaque associé.

Cette feuille, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le Président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

3 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par le juge du Tribunal de Commerce, soit par le juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toutes addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

4 - CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix de la gérance, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposé est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est complété par tous les renseignements et publications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par un gérant ; au procès-verbal est annexé la réponse de chaque associé.

La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou extraits, sont soumises aux règles indiquées sous le §3 ci-dessus.

§5 - La volonté unanime des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques, sauf à l'occasion de l'approbation des comptes pour laquelle la tenue d'une assemblée est nécessaire.

ARTICLE 21 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1ER JANVIER et finit le 31 DÉCEMBRE de chaque année.

ARTICLE 23 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels.

Elle établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et celle à laquelle il est établi et les résultats de ses filiales.

Les comptes annuels sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, les associés au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononcent sur les modifications proposées.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 24 - CONTROLE DES COMPTES

Les associés nomment dans les conditions légales, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires chargés du contrôle des comptes de la société. Ils établissent un rapport sur l'accomplissement de leur mission qu'ils présentent à l'Assemblée Générale annuelle des associés.

Les associés désignent également un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les Commissaires défunts.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur les bénéfices distribuables les associés, par la décision approuvant les comptes, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales, et qui peuvent être ultérieurement réparties en totalité ou en partie aux associés.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le solde des bénéfices est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice sauf prorogation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

Les pertes s'il en existe, sont soit reportées à nouveau, soit imputées sur les fonds de réserve, soit prises en charge directement par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, selon décision de l'Assemblée Générale.

Toutefois la quote part des résultats attribuables sera affectée de plein droit, sous réserve de la confirmation de cette affectation par décision collective des associés approuvant les comptes, au crédit du compte courant de chaque associé avec effet à la date de clôture de l'exercice social.

TITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. Faute par le gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des cause énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs des plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- a/ Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur dûment entendu.
- b/ La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.
- c/ La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, n'est autorisée qu'à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée ne peut décider ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

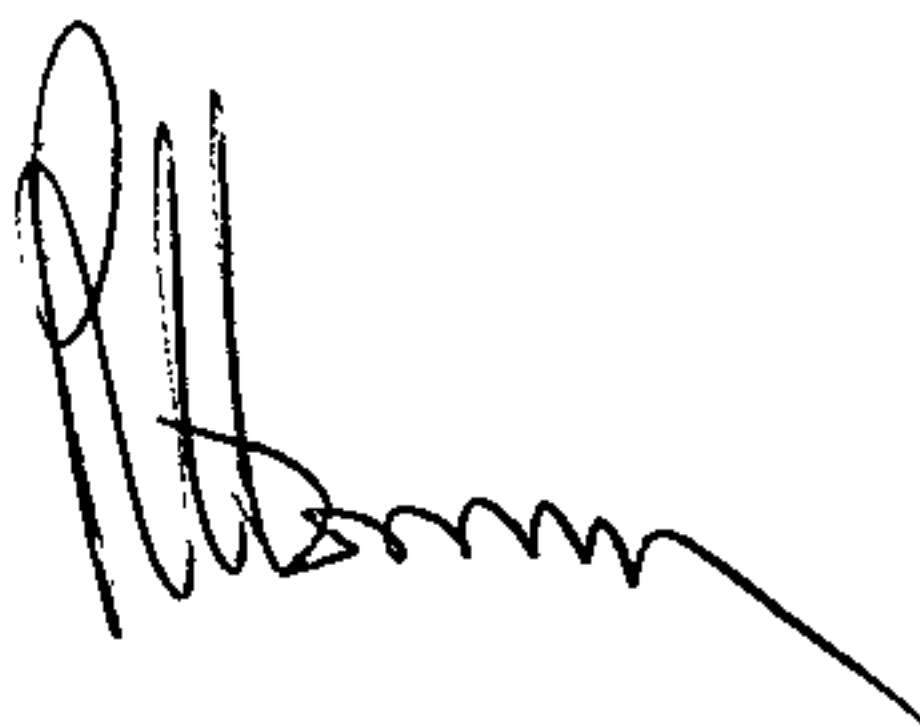
TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 29

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Cergy Saint Christophe
le 17 Décembre 1993

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'P. B.', followed by a long horizontal stroke.